

COMMUNE DE VEREL-PRAGONDRAN
PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre COENDOZ, Maire.

Présents : COENDOZ J.P./ BRUCHON A./ BRANCIARD D./ RETICA R./ GAUTIN F./ BASTIAN O.

Absents : BERANGER P. qui donne pouvoir à BRANCIARD D./ BARBIN G. qui donne pouvoir à BRUCHON A./ BEAUGENDRE S. / LUGRIN M. / MADELON E qui donne pouvoir à GAUTIN F.

Quorum : Nombre de conseillers en exercice : 11
 Nombre de conseillers présents : 06
 Nombre de conseillers ayant donné pouvoir : 03
 Nombre de conseillers votants : 09

Monsieur le Maire procède à la lecture des différents pouvoirs remis par les membres du conseil municipal absents aux autres membres présents.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer. La feuille de présence et les pouvoirs, sont joints à ce procès-verbal.

Date de la convocation du conseil par mail : 16/02/2026

Date d'affichage : 16/02/2026

Secrétaire de séance : Anne BRUCHON a été nommée secrétaire de séance.

Information concernant le conseil municipal :

- Approbation du procès-verbal du conseil du 6 janvier 2026, à la majorité des présents.

Ordre du jour de la séance :

1. Vote de la subvention attribuée à l'ADMR pour l'année 2026.
2. Vote de la subvention attribuée à l'A2V pour l'année 2026.
3. Vote concernant les travaux d'épareuse proposés dans le cadre de la gestion du patrimoine forestier communal par l'ONF.
4. Vote des taux des taxes directes locales pour l'année 2026.
5. Approbation du compte administratif de l'exercice 2025.
6. Approbation du compte de gestion de l'exercice 2025.
7. Vote sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025.
8. Vote du budget primitif de l'année 2026.
9. Décision concernant le déclassement de la parcelle cadastrée section B n°1415, située au Clos Palatiers, en vue de sa vente possible à Mr Philippe MADELON.
10. Intégration des parcelles B n°1565 et 1568 dans le domaine public de la commune, à la suite de l'acte d'échange intervenu avec Mr et Mme JEANTET, concernant la parcelle B n°1569.
11. Décision relative à l'adressage d'une voie communale.
12. Renouvellement de la convention de parapente avec l'association Les Z'Eléphants Volants.
13. Renouvellement de la convention relative aux poteaux incendie avec Grand Chambéry.
14. Approbation de l'avenant à la convention relative à la gestion des dossiers de retraite
 - i. CNRACL avec le CDG73.
15. Approbation de la motion proposée par le SDES.
16. Approbation de la modification des statuts du SICSAL

Délibérations votées :

02/2026 : Subvention 2026 ADMR

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des résultats du nombre d'heures d'aide à domicile effectués par l'ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) auprès de certains habitants de notre commune en 2025, soit 282,48 heures.

La subvention de la commune pour l'année 2026 sera donc de **338,98 €**.

(282,48 h X 1,20 € = 338,976 € arrondi à **338,98 €**)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de prendre en charge cette participation s'élevant à **338,98 € (trois cent trente-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes)** concernant les heures d'aide à domicile effectuées dans l'année 2025 pour les habitants de notre commune.
- **PRECISE** que cette subvention sera prélevée sur le compte 65748 du budget communal 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :

9 voix POUR

03/2026 : Subvention pour l'A2V de VEREL-PRAGONDRAN

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention à l'association A2V de Vérel-Pragondran pour l'organisation de la fête de la musique, de la fête du pain, des fêtes de Noël ainsi que diverses autres manifestations festives sur la commune.

(Florence GAUTIN sort de la salle et ne prend pas part au vote).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder à l'A2V de Vérel-Pragondran, une **subvention de 1 000,00 € (mille euros)**, pour l'organisation de la fête de la musique, de la fête du pain, des fêtes de Noël ainsi que diverses autres manifestations festives à Vérel-Pragondran.
- **PRECISE** que cette subvention sera prélevée sur le compte 65748 du budget communal 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :

8 voix POUR

Madame Florence GAUTIN ne participe pas au vote.

04/2026 : Travaux d'épareuse et d'élagage des pistes forestières communales

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le régime forestier applicable aux forêts communales,

Vu le rapport de gestion du patrimoine forestier de la Commune présenté par le référent local de l'Office National des Forêts, Monsieur Sébastien LAGUET, en date du 13 janvier 2026,

Considérant que l'état actuel de certaines pistes forestières communales ne permet plus le passage aisé des camions et engins d'exploitation en raison de la végétation envahissante,

Considérant que ces interventions sont nécessaires pour la sécurité des usagers et l'accessibilité des pistes,

Le Maire informe qu'il est proposé de réaliser des travaux d'épareuse et d'élagage le long des pistes forestières communales. Ces travaux consisteraient à dégager la végétation sur une hauteur d'environ 4 mètres de part et d'autre des pistes, sur un linéaire total de 3 kilomètres, afin d'éviter que les branches ne bloquent ou entravent le passage des camions et engins forestiers.

Le Conseil Municipal :

APPROUVE la réalisation des travaux d'épareuse et d'élagage sur les pistes forestières communales,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires auprès de l'ONF et des prestataires concernés pour la réalisation et la bonne exécution de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :

9 voix POUR

05/2026 : Vote du taux des Taxes Directes Locales 2026 :

Monsieur le Maire explique aux élus que le taux de la taxe d'habitation est de nouveau à voter pour 2026. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de **maintenir en 2026 les taux votés en 2025.**

Le conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

- **DECIDE** de maintenir en 2026 les mêmes taux communaux qu'en 2025, qui s'établissent comme suit :
- **Taxe d'habitation : 12%**
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 30.05 %** (19.02 % taux de la Commune, 11.03 % taux Départemental reversé à la commune)
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 86.31 %**
- **CHARGE** Monsieur le Maire de :
- Notifier cette décision aux services préfectoraux,
- Transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :

9 voix POUR

Etant précisé que les points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour ne peuvent pas faire l'objet d'un vote, tel qu'expliqué dans la délibération 06/2026, ci-dessous.

06/2026 : Vote du budget primitif 2026 :

Le maire rappelle qu'en l'absence de transmission du compte de gestion par la trésorerie, il est impossible de procéder au vote ainsi qu'à l'approbation du compte administratif, du compte de gestion de 2025 et l'affectation du résultat de l'année 2025.

La trésorerie rencontrant des perturbations informatique l'application CDG-D n'a pas encore été restaurée. Par conséquent, leurs services ne sont toujours pas en mesure de produire et de valider les comptes de gestion 2025.

Le conseil municipal peut cependant voter le budget 2026 avec des résultats provisoires (le compte ayant été pointé avec le compte de gestion provisoire, la balance des comptes et l'état des reprises anticipées avant le vote du budget). Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le budget primitif 2026 qui se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes	
Fonctionnement	392.400,00 €	381.514,00 €	
Résultat de fonctionnement à reporter (exercices antérieurs cumulés)	0.00 €	234.921,00 €	Budget présenté en excédent de recette
TOTAL fonctionnement	392.400,00 €	616.462,00 €	+ 224.062,00 €
Investissement	280.000,00 €	458.035,00 €	
Restes à réaliser (écritures de 2025 reportées en 2026)	4.211,00 €	85.680,00 €	
Report de solde d'investissement (exercices antérieurs cumulés)	259.504,00 €	0,00 €	Budget présenté en équilibré
TOTAL investissement	543.715,00 €	543.715,00 €	

Ce budget primitif sera ajusté dès que les services de la trésorerie seront en mesure de nous transmettre le compte de gestion définitif, par le nouveau conseil municipal installé à la suite des élections municipale de mars 2026.

Il pourrait en outre être modifié par le biais de décision modificative ou d'un budget supplémentaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE et VOTE** le budget primitif de 2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :
9 voix POUR**

07/2026 : Déclassement d'une parcelle communale

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la parcelle section B numéro 1415 appartiendra au domaine public communal à la suite à la cession à l'euro symbolique par Cristal Habitat au profit de la commune, actuellement affectée à des espaces verts, elle ne présente plus d'utilité pour l'usage public et s'avère être difficile d'entretien car peu accessible.

Il précise que cette parcelle, située à proximité du lotissement « Palatiers », peut être déclassée du domaine public communal afin d'être intégrée au domaine privé de la commune.

La parcelle concernée par le déclassement est la parcelle cadastrée section B numéro 1415, d'une superficie de 118 m².

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement d'un bien du domaine public ne peut intervenir que si celui-ci n'est plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public.

Il est précisé que cette parcelle n'est plus nécessaire au fonctionnement de la voirie ni à l'entretien des espaces verts communaux, et que son déclassement ne portera atteinte ni à la circulation publique ni à la desserte des parcelles riveraines.

Le déclassement permettra ainsi à la commune de procéder à la vente de ladite parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE de déclasser du domaine public communal la parcelle cadastrée section B numéro 1415 afin de l'intégrer au domaine privé de la commune ;

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le déclassement et la cession de la parcelle communale susvisée.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :
9 voix POUR**

08/2026 : Intégration de parcelles cadastrées dans le domaine public communal – voirie communale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'échange intervenu entre la commune et Monsieur et Madame JEANTET,

Considérant que, dans le cadre de cet échange, la commune est devenue propriétaire des parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section B n°1565, d'une superficie de 4 m²,
- parcelle cadastrée section B n°1568, d'une superficie de 14 m² ;

Considérant que ces parcelles sont affectées à l'usage du public et constituent des dépendances de la voirie communale ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'intégrer ces parcelles dans le domaine public communal, au titre de la voirie communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE d'intégrer dans le domaine public communal, en tant que parties de la voirie communale, les parcelles cadastrées section B n°1565 (4 m²) et section B n°1568 (14 m²), acquises par la commune à la suite de l'échange intervenu avec Monsieur et Madame JEANTET ;

PRECISE que ces parcelles feront désormais partie intégrante de la voirie communale ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches administratives et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :
9 voix POUR**

09/2026 : Dénomination d'une nouvelle voie sur la commune

Le maire rappelle aux élus que la numérotation métrique a été mise en place sur la commune.

Depuis, de nouvelles constructions se réalisent sur une voie dépourvue jusqu'alors d'habitation (voir en annexe le plan satellite extrait du site « Base Adresse Locale ».)

Il convient donc que le conseil municipal se prononce sur la dénomination de la nouvelle voie créée, laquelle dessert la propriété de Monsieur Alexandre PULLIERO.

La dénomination suivante est proposée, en accord avec le pétitionnaire :
Côte Saint-Jacques.

Le conseil municipal :

DECIDE de dénommer la vois indiquée ci-dessus : **Côte Saint Jacques.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :

9 voix POUR

10/2026 : Renouvellement de la convention avec les parapentistes

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la convention établie entre la commune et la Fédération Française de Vol Libre, représentée par l'association Les Z'Eléphants Volants, est arrivée à son terme, et doit être renouvelée.

Le Maire propose au conseil municipal de renouveler la convention pour une durée de 5 ans à compter de 2026, et de fixer le montant du loyer annuel à 350,00 €.

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE D'ACCEPTER** de renouveler la convention pour une durée de 5 ans à compter de 2026, entre la commune de Vérel-Pragondran et les Z'Eléphants Volants.
- **DECIDE** de fixer le montant du loyer annuel à 350,00 € (trois cent cinquante euros).
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :

9 voix POUR

11/2026 : Autorisation de signature de la convention d'assistance à la gestion et l'exploitation des poteaux incendie de la commune par Grand-Chambéry.

Grand Chambéry intervient auprès de ses communes membres pour une prestation d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion de ces hydrants et afin de fiabiliser les interventions sur le réseau d'eau potable.

Les prestations ci-après font l'objet d'une convention qui définit les conditions et les modalités financières de leur réalisation.

La convention 2023 est arrivée à échéance le 31 décembre 2025, il convient donc de la renouveler.

La convention 2026 prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée d'un an reconductible deux fois tacitement.

Les tarifs appliqués sont ceux votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux incendie (fonctionnement)

- maintenance préventive et corrective des poteaux d'incendie publics, hors renouvellement complet, comprenant les contrôles fonctionnels et le renouvellement des pièces détachées si nécessaire,
- contrôle technique des poteaux d'incendie : contrôles de débit et de pression des hydrants, réalisés au maximum tous les 5 ans,
- rédaction des rapports d'essai et transmission au SDIS suite à la pose d'un poteau d'incendie public, neuf ou renouvelé,
- mise à jour de la base de données départementale du SDIS,
- ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie,
- service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié).

Tous les points d'eau d'incendie (PEI) autres que les poteaux d'incendie ne sont pas concernés par la convention.

Les prestations d'assistance effectivement réalisées sont facturées par Grand Chambéry de manière annuelle sur la base de l'arrêté fourni par la commune et fixant la liste des points d'eau d'incendie, ou à défaut sur la base du nombre de poteaux d'incendie indiqué en annexe à la convention.

Le montant forfaitaire voté en Conseil communautaire pour l'année 2026 est de 35 € HT par poteau incendie.

Interventions pour travaux d'investissement

Sur commande de la commune, Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire
- toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
- tout déplacement de poteau d'incendie.

En cas de nécessité de renforcement du réseau d'eau pour assurer la défense incendie, les travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Grand Chambéry, sont à la charge de la commune. Toutefois, s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un chantier d'eau potable de Grand Chambéry, seule la plus-value relative à la défense incendie est à la charge de la commune. Dans ce cas, une convention financière est obligatoirement signée entre la commune et Grand Chambéry, au préalable du démarrage des travaux.

Les interventions sont facturées par Grand Chambéry une fois par an selon les tarifs votés en conseil communautaire, soit pour l'année 2026 :

- renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) sans terrassement : 1 744 € HT
 - renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) avec terrassement : 3 040 € HT
 - renouvellement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 5 018 € HT
 - renouvellement avec déplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 6 538 € HT
 - création de poteau incendie supplémentaire sur conduite existante (non concernée par le fonds de concours) : 5 018 € HT
 - fourniture et pose de protection préfabriquée béton pour poteau incendie : 795 € HT.
- Grand Chambéry participe au renouvellement des poteaux incendie existants par un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT des factures acquittées par la commune. Il devra être sollicité de manière annuelle, après réalisation des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :

9 voix POUR

12/2026 : Avenant n° 2 à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL.

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et instruction par ses services. La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, à compter du 1er janvier 2020.

Les négociations sur le plan national entre les centres de gestion et la Caisse des Dépôts n'ayant pas pu aboutir à un accord global, la Caisse des Dépôts a proposé aux centres de gestion, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la CNRACL, la prorogation, par avenant, de la convention en cours, à compter du 1er janvier 2023, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention.

Il est précisé qu'en raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites, **les tarifs applicables, à compter du 1er janvier 2026, pour toute intervention des services du Centre de gestion en matière de retraite CNRACL, ont été révisés et trois nouveaux process ont été intégrés.**

Afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'instruction des dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 à la convention, transmis par le Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, le Conseil Municipal :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la convention conclue avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Vu l'avenant prolongeant la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la signature de la nouvelle convention,

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, révisant les tarifs d'intervention du Centre de gestion de la Savoie en matière de retraite et intégrant trois nouveaux process,

APPROUVE l'avenant n° 2 susvisé et annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention signée, révisant les conditions tarifaires et intégrant trois nouvelles interventions, à compter du 1er janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :
9 voix POUR

13/2026 : Proposition de motion concernant le projet de loi visant à définir le département comme chef de file en matière de gaz et d'électricité.

CONSIDERANT :

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité, en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorité organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L. 322-4 et L. 432-4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité – créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui – au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissement sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergie renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrant avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître le département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité commune une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L. 2224-31 du Code général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :

9 voix POUR

14/2026 : Modification des statuts du SICSAL.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de M. Le Président du SICSAL en date du 2 février 2026 informant la commune que le SICSAL a été amené à procéder à une modification de ses statuts afin d'opérer une mise à jour de ceux-ci en particulier au niveau des compétences, du bureau et des différentes commissions.

Monsieur le Maire précise que par délibération du 20 janvier 2026, le conseil syndical du SICSAL a approuvé la modification des statuts.

Les conseils municipaux des communes membres disposent dès lors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la proposition du SICSAL et l'invite à délibérer.

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-20,

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 mai 2002, 19 janvier 2017, 11 juillet 2017, 5 février 2020 et 24 mars 2021 portant création et modification des statuts du syndicat.

Vu la délibération du conseil syndical SICSAL en date du 20 janvier 2026,

Considérant la nécessité de modifier les statuts afin de les mettre à jour.

APPROUVE la modification des statuts du syndicat.

CHARGE le Maire de transmettre la présente délibération :

- A M. Le préfet,
- A M. Le Président du SICSAL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la délibération :

9 voix POUR

Teneur des discussions au cours de la séance :

Les délibérations ont été discutées sans remarque particulière.

INFORMATIONS :

Un retour a été effectué sur le rapport d'analyse concernant le bardage de la salle polyvalente, ainsi que sur la réunion organisée à ce sujet début février 2026. Il a été évoqué l'opportunité de solliciter l'avis du cabinet CSTB afin d'obtenir une expertise complémentaire.

Monsieur le Maire va, de son côté, prendre contact avec l'assurance de la commune afin d'examiner les possibilités de recours envisageables. Il est rappelé que, pour que la commune puisse espérer un aboutissement favorable, il conviendra de démontrer que le bardage ne remplit pas sa mission première d'étanchéité des murs. À défaut, si le désordre est uniquement d'ordre esthétique, la commune ne pourrait a priori pas obtenir gain de cause.

Par ailleurs, l'hypothèse selon laquelle le liant du bardage serait soluble apparaît étonnante et nécessite des investigations complémentaires.

Les démarches se poursuivront en lien avec l'assurance, savoir la SMACL, afin de bénéficier d'un appui juridique sur ce dossier et de définir la stratégie à adopter.

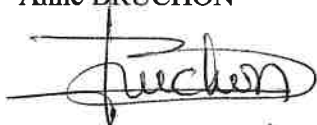
QUESTIONS DIVERSES :

Il n'y a pas eu de questions diverses.

L'approbation de ce procès-verbal aura lieu au cours de la séance du conseil municipal suivant.
L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21 heures 30 minutes.

La secrétaire de séance :

Anne BRUCHON



Affiché à la porte de la mairie le 24/03/2026
Publié sur le site le ..24/03/2026

Le Maire :

Jean-Pierre COENDOZ

